



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 3 JAN. 2011

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
106, rue Pierre Corneille
69003 LYON

Affaire suivie par Lucile GIOVANNETTI
☎ : 04 72 61 64 55
✉ : lucile.giovannetti@rhone.gouv.fr

ARRETE

**portant ouverture d'une enquête publique
sur la demande d'autorisation présentée par la société GAMBRO INDUSTRIES
en vue d'augmenter la capacité de production de ses installations (projet BRIDGE)
situées 7, avenue Lionel Terray à MEYZIEU**

*Le Préfet de la Zone de défense Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-2, R 512-14 à R 512-18 et R 123-1 à R 123-23 ;

VU la demande d'autorisation présentée le 27 décembre 2005, complétée en dernier lieu le 5 août 2008 par la société GAMBRO INDUSTRIES, en vue d'augmenter la capacité de production de ses installations (projet BRIDGE) 7, avenue Lionel Terray à MEYZIEU (activités visées par les rubriques n° 2920.2°.a, 1158.B.1, 2660 de la nomenclature des installations classées) ;

VU l'avis technique de classement en date du 15 novembre 2010 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la décision en date du 15 décembre 2010 du président du tribunal administratif de Lyon, désignant M. Charles ALEX en qualité de commissaire enquêteur ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la demande d'autorisation présentée par la société GAMBRO INDUSTRIES, personne morale responsable du projet, en vue d'augmenter la capacité de production de ses installations (projet BRIDGE) situées 7, avenue Lionel Terray à MEYZIEU.

Des informations peuvent être sollicitées auprès de l'entreprise mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Cette enquête se déroulera pendant un mois, du *31 janvier 2011* au *4 mars 2011* inclus.

ARTICLE 3 : Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier, comprenant une étude d'impact, à la mairie de MEYZIEU aux jours et heures d'ouverture au public.

ARTICLE 4 : M. Charles ALEX ancien expert près la cour d'appel, désigné en qualité de commissaire enquêteur, sera présent à la mairie de MEYZIEU, les lundi 31 janvier 2011 de 14 h 30 à 17 h 30, vendredi 11 février 2011 de 9 h à 12 h, vendredi 18 février de 9 h à 12 h, mercredi 23 février 2011 de 14 h à 17 h, vendredi 4 mars 2011 de 14 h à 17 h.

ARTICLE 5 : Les observations formulées devront être :

- consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de MEYZIEU,
- ou annexées à ce registre si elles sont remises par écrit ou adressées par lettre.

ARTICLE 6 : Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, sera affiché, aux frais du demandeur, par les soins du maire de MEYZIEU, ainsi que des maires des communes de JONAGE, PUSIGNAN.

Cet affichage aura lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée en mairies précitées ainsi que dans un rayon de 2 km autour de l'établissement concerné.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires susmentionnés.

L'avis d'enquête ainsi que les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger figurant dans le dossier de demande d'autorisation seront publiés sur le site internet de la préfecture dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

Cette enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 : Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales consignées dans le procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de douze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur enverra au préfet (direction départementale de la protection des populations) le dossier de l'enquête comprenant le registre accompagné des observations, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Le mémoire en réponse éventuel du demandeur ainsi que le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement, à la mairie d'implantation de l'installation et sur le site internet de la préfecture, pendant un an à compter de la décision finale.

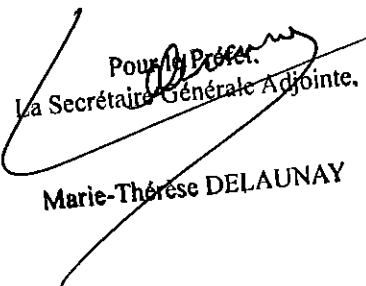
L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation est le préfet du Rhône.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et les maires des communes de MEYZIEU, JONAGE, PUSIGNAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au commissaire enquêteur et une autre notifiée à l'exploitant.

Lyon, le

03 JAN. 2011

Le Préfet,


Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe.
Marie-Thérèse DELAUNAY